

Dispositions de la loi AGEC sur les emballages

CONTEXTE

[La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#), dite loi AGEC (Anti-Gaspillage et Economie Circulaire) a été publiée le 10/02/2020. Elle s'articule autour de 4 grandes orientations :

1. Mettre fin au gaspillage pour préserver les ressources naturelles.
2. Mobiliser les industriels pour transformer les modes de production.
3. Renforcer l'information du consommateur
4. Améliorer la collecte des déchets et lutter contre les dépôts sauvages.

La présentation de cette loi et des différents axes de cette dernière sont présents dans la [note d'analyse et de position](#) de La Coopération Agricole publiée le 12/02/2020.

Une année après sa promulgation, plusieurs textes réglementaires ont été publiés sur le volet emballage et plastique. La Coopération Agricole vous propose de dresser un panorama des dernières actualités sur ce volet important de l'économie circulaire pour les industries agroalimentaires.

ACTUALITES

• INFORMATION DU CONSOMMATEUR RELATIVE AUX EMBALLAGES

L'[article 17](#) de la loi AGEC vise à faciliter le geste de tri via la mise en place obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2022 d'un logo unique précisant les modalités de tri. Il s'agit du Triman. Cette info-tri, associée au pictogramme Triman, est développée actuellement par les acteurs de la filière et devrait être rendue disponible durant le premier semestre 2021. Il est à noter que les emballages ménagers de boissons en verre ne sont pas concernés par cette obligation.

Pour rendre plus compréhensible les consignes de tri, les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sont affectés d'une pénalité : c'est notamment le cas du Point Vert ciblé par [l'arrêté du 30 novembre 2020](#), qui donnera lieu à une pénalité de 100 % à compter du 1^{er} avril 2021.

- Il est donc fortement recommandé de ne pas faire figurer le Point Vert sur les emballages.
- L'écoulement des stocks est possible : les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés avant le 1^{er} avril 2021 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de 18 mois à compter du 1^{er} avril 2021.

Il est à noter qu'au sein de l'Union européenne, seuls deux Etats membres imposent toujours l'apposition du Point Vert : il s'agit de la République de Chypre et de l'Espagne. Ces différentes dispositions sont présentes dans [l'annexe](#) à l'arrêté du 25 décembre 2020 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers.



• REDUIRE L'UTILISATION DE PLASTIQUE

Le [décret n° 2020-1828](#) du 31 décembre 2020 dresse une liste de plusieurs produits en plastique à usage unique qui sont interdits depuis le 1^{er} janvier 2021 :

- Gobelets et verres, pailles (sauf médicales), confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes jetables de cuisine pour la table, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons.
- Contenants ou récipients en Polystyrène Expansé (PSE) destinés à la consommation sur place ou nomade, et bouteilles en PSE pour boissons,
- Tiges de support pour ballons et leurs mécanismes à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages industriels ou professionnels et non destinés être distribués aux consommateurs.

Des mesures transitoires sont prévues afin de prendre en compte les produits en stock, c'est-à-dire fabriqués ou importés, avant le 1^{er} janvier 2021. Ceux-ci bénéficient d'un délai d'écoulement jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Ce décret interdit également les plastiques oxodégradables en s'appuyant sur la définition présente dans l'article 3 de la [directive SUP](#) (Single Use Plastic) : « "Plastiques oxodégradables", matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en micro-fragments ou à une décomposition chimique. »

Le [décret n° 2020-1724](#) du 28 décembre 2020 impose de concevoir les bouteilles de façon à ce que leur bouchon ou couvercle reste attaché au corps du récipient lors de leur utilisation. Cette obligation rentrera en vigueur le 3 juillet 2024 et ne concerne ni les récipients pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ni aux récipients pour boissons en plastique à usage unique contenant des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et qui sont sous forme liquide. Ce décret interdit également la distribution de bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public et dans les locaux professionnels.

Ce texte proscrit également l'apposition d'étiquette directement sur un fruit ou un légume, à l'exception de celles qui sont compostables en compostage domestique et constituées de tout ou partie de matières biosourcées.

Sur ces sujets en lien avec le plastique, plusieurs textes importants ne sont pas encore publiés :

- Le décret relatif aux objectifs de réduction, de réemploi et de réutilisation, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, en application de l'article 7 de la loi AGECE. La Coopération Agricole a répondu à la consultation du public sur ce "décret 3R".
- Le décret faisant suite à l'article 77 de la loi AGECE, qui porte sur l'interdiction de présentation à la vente des fruits et légumes dans des emballages plastiques n'est pas publiée à date. Pour rappel, La Coopération Agricole a participé aux travaux du Conseil National de l'Alimentation dans le cadre d'une saisine du ministère de la Transition écologique. Un « [avis intermédiaire](#) » a été publié et présente les enjeux liés à cette interdiction et aux exemptions accordées à certains fruits et légumes ne pouvant pas aujourd'hui se passer d'emballage plastique.

Les travaux de l'ADEME sur la consigne pour le recyclage des bouteilles en plastique, dont la publication était prévue en septembre dernier, ne sont toujours pas publiés.

• FILIERE REP (RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR)

Le [décret n° 2020-1455](#) du 27 novembre modifie le cadre réglementaire de l'ensemble des filières REP en intégrant des objectifs de prévention, de réemploi et de recyclage. Ces derniers seront intégrés dans les cahiers des charges des éco-organismes.

Ce texte décrit également la nouvelle mission confiée à l'ADEME de suivi et d'observation des filières REP. Pour les entreprises, il est intéressant de noter que différentes dispositions relatives à la prévention des déchets et à l'écoconception des produits, notamment aux éco-modulations (bonus-malus) ont été prises. Déjà présentes dans la filière emballages ménagers, elles pourront désormais être sensiblement plus élevées (et donc plus incitatives) que celles mises en place jusqu'à présent.



Les évolutions des cahiers des charges des éco-organismes prenant en compte ce décret ne devraient voir le jour que dans les prochains mois.

Le [décret n° 2020-1725](#) du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021. Ce décret vise à adapter la réglementation relative à certaines filières à responsabilité élargie des producteurs. Les points à retenir pour les coopératives agroalimentaires sont :

- La définition de certains termes :
 - **Emballage réemployable** : « un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. »
 - **Emballage composite** : « un emballage composé de deux ou plusieurs couches de matériaux différents qui ne peuvent être séparées à la main et forment une seule unité, composé d'un récipient intérieur et d'une coque extérieure, qui est rempli, entreposé, transporté et vidé comme tel. »
- L'interdiction d'utiliser des huiles minérales sur les emballages s'applique aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets d'emballages ou limitant l'utilisation du matériau recyclé en raison des risques que présentent ces substances pour la santé humaine. Un prochain arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les substances concernées. Cette interdiction entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Pour la restauration, la loi AGEC prévoit également d'étendre le périmètre de certaines filières REP, comme celle des emballages ménagers. Cette filière doit intégrer dès le 1^{er} janvier 2021 les emballages professionnels de la restauration. Il est à noter que la date du 1^{er} janvier 2021 n'a pas été modifiée dans le Code de l'environnement mais que les pouvoirs publics n'ont toutefois pas encore rédigé de cahier des charges pour cette nouvelle filière. La filière REP restauration n'existe donc pas pour le moment. Des travaux sont engagés pour que celle-ci soit mise en place à partir du 1^{er} janvier 2022.

CONTACT DOSSIER

Benjamin Perdreau – Responsable RSE

bperdreau@lacoopagri.coop



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@lacoopagri.coop - www.lacooperationagricole.coop